



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Avis conforme de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-  
Comté  
sur la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Montbard (21)**

N° BFC – 2023-4167

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

\*\*\*\*\*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024, portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2023-BFC-4167 reçue le , déposée par la Mairie de Montbard (21), portant sur la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbard (21), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 14 décembre 2023 et sa réponse du 03 janvier 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or (21) le 14 décembre 2023 et sa réponse du 12 janvier 2024.

Considérant que le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme vise à :

- modifier l'OAP "Au-dessus du Cra" et le règlement écrit de la zone à urbaniser dite AUA - la zone AUA diminue de 21% et passe de 14,56 ha à 11,56 ha, soit 3 ha reclassés en zone N pour préserver des boisements et des espaces naturels. L'OAP prévoit la construction de 154 logements en 2 phases :

- phase 1 : 37 logements 100% individuels
- phase 2 : 117 logements (23% logements individuels purs, 15% logements individuels groupés, 62% logements intermédiaires ou collectifs).

- modifier plusieurs règles dans le règlement de la zone urbaine UB ;

Considérant que selon le portail de l'artificialisation pour la période 2011-2021, la commune de Montbard a consommé 10 hectares d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF) ;

Considérant que pour la période 2021-2031, la consommation d'ENAF de la commune devrait être de 5 hectares soit une diminution de 50 % comme le stipule la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 qui a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'ENAF dans les dix prochaines années (2021-2031) ;

Considérant que le projet de modification n°5 prévoit de consommer 11,56 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et que l'auto-évaluation confirme que le projet de modification aura une incidence négative sur la consommation d'ENAF ;

Considérant que les contraintes d'approvisionnement en eau potable risquent de s'intensifier du fait d'une pression accrue et du changement climatique ;

Considérant les prescriptions des documents supérieurs comme le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 et les enjeux liés à la réduction de l'imperméabilisation des sols ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la Mairie de Montbard et des enjeux connus par la MRAe, le projet de modification n°5 est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement malgré la mesure d'évitement (réduction de la surface de la zone AUA de 3ha) pour préserver des boisements et des espaces naturels, sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

#### **Rend l'avis conforme qui suit :**

**Le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Montbard (21), objet de la demande n° 2023-BFC-4167, nécessite une évaluation environnementale dont l'objectif sera :**

- de présenter les calculs permettant de justifier les prévisions de croissance démographique qui entraînent la construction de 154 logements ;
- de justifier l'adéquation du projet de modification n°5 du PLU entre la consommation d'ENAF du projet et ce que la commune est en droit de consommer pour la période 2021-2031 afin de s'inscrire dans la trajectoire fixée par le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté en termes de consommation d'ENAF pour cette période ;
- de présenter la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » qui devra être mise en place pour compenser la consommation d'ENAF si la commune est en droit de la consommer ;
- de compléter l'évaluation des effets de la zone AUA sur la ZNIEFF et la trame verte et bleue ;
- de caractériser plus finement l'état réel de la disponibilité en eau potable, afin de pouvoir mieux déterminer les contraintes d'approvisionnement locales, qui risquent de s'intensifier du fait d'une pression accrue et du changement climatique, et de démontrer la cohérence entre la ressource mobilisable et le projet ;
- de fournir les éléments confirmant que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les capacités actuelles d'assainissement ;
- de compléter l'analyse sur la gestion des eaux pluviales et la non imperméabilisation des sols afin que le PLU soit compatible avec les documents de rang supérieur et de présenter la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » à mettre en place pour la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Dijon, le 7 février 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation

*Hervé Parmentier*

Hervé PARMENTIER